**Modèle de délibération**

***d’affiliation au « socle commun » et d’adhésion aux missions complémentaires du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale***

🕬 *Les mots inscrits en italique et cet encadré doivent faire l’objet d’un choix et/ou être enlevés dans la version définitive de la délibération.*

*Logo ou blason de la commune ou de l’établissement public*

*Nom du département*

*Nom de l’arrondissement*

*Nom de la commune ou de l’établissement public*

Délibération n° … *(Année)* – … *(n° d’ordre)*

**Affiliation au « socle commun » et d’adhésion aux missions complémentaires du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Doubs – CDG 25**

Séance du … (*jour / mois / année*)

L’an deux mil … , le … *(jour en chiffres)* du mois … *(mois en toutes lettres)* à … *(heure en toutes lettres)*, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du *Conseil[[1]](#footnote-1) … de ou du[[2]](#footnote-2)* … *(dénomination de la collectivité territoriale ou de l’Etablissement)*, sous la présidence de *(Monsieur ou Madame) … (Prénom et Nom [nom en majuscule])*, *Maire ou Président/ Présidente*, dûment convoqués le … *(indiquer la date de la convocation).*

Nombre de conseillers en exercice : …

Nombre de conseillers présents : …

Formant la majorité des membres en exercice.

Procuration(s) : …

Absent(s) excusé(s) : …

Le secrétariat a été assuré par : … (Prénom et Nom de la personne)

Monsieur ou Madame le Maire ou le-la Président/Présidente expose que les Centres départementaux de gestion de la fonction publique territoriale, appelés couramment « CDG », sont des établissements publics locaux administratifs créés par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui a donné naissance à la fonction publique territoriale. Il en existe un par département. Ils sont gérés par les employeurs territoriaux (maires, présidents d'établissements publics, etc.).

Ils ont vocation à participer à la gestion des agents territoriaux et au développement des ressources humaines des collectivités affiliées. Le CDG apporte ainsi aux collectivités  territoriales et établissements publics affiliés son assistance et son expertise en gestion des ressources humaines.

A cet effet, le CDG assure pour ses collectivités et établissements obligatoirement affiliés les missions obligatoires suivantes :

* l’organisation des concours et examens professionnels
* la publicité des listes d'aptitude et des tableaux d’avancement
* la publicité des créations et vacances d'emplois (la tenue de la « bourse de l’emploi »);
* le fonctionnement des instances consultatives comme les commissions administratives paritaires, les commissions consultatives paritaires, le conseil de discipline ou le comité technique et le CHSCT ;
* la prise en charge des fonctionnaires momentanément privés d’emplois;
* le reclassement des fonctionnaires devenus inaptes à l’exercice de leurs fonctions.
* l'aide aux fonctionnaires à la recherche d'un emploi après une période de disponibilité
* les secrétariats des instances médicales (la commission de réforme et le comité médical)
* le calcul du crédit de temps syndical et le remboursement des charges salariales afférentes à l'utilisation de ce crédit.
* le conseil juridique, y compris pour la fonction de référent déontologue
* l’assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine
* l’accompagnement à l’instruction des dossiers de retraite,
* l’accompagnement personnalisé des agents pour l'élaboration de leur projet professionnel.

Les collectivités territoriales et établissements publics non affiliés peuvent soit s’affilier à titre volontaire pour l’ensemble des prestations énoncées ci-dessus, soit adhérer à un « socle commun de compétences ».

Conformément l’article L.452-39 du code général de la fonction publique, ce socle commun, dénommé « appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines » est composé de 5 missions :

* Le secrétariat des conseils médicaux
* L’assistance juridique statutaire, y compris pour la fonction de référent déontologue
* L’assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine ;
* L’assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite
* La désignation d'un référent laïcité.

La collectivité ou l’établissement non affilié qui délibère pour adhérer au socle commun ne peut choisir parmi les 5 missions. L’adhésion vaut pour l’ensemble des missions puisqu’elles forment un tout indivisible.

Par délibération n°2023-16 du 28 juin 2023, le CDG 25 a ouvert ce socle commun à l’adhésion.

Cette adhésion donne lieu au versement d’une cotisation annuelle égale à 0,1 % de la masse salariale de la collectivité territoriale ou de l’établissement.

Elles permet de prendre part aux décisions du CDG 25 concernant ces missions, en intégrant un collège spécifique représentant les collectivités et établissements non affiliés au conseil d'administration.

Par ailleurs, au-delà de ces missions, le CDG 25 a développé au gré des évolutions législatives et des besoins exprimés par les collectivités et établissements des missions complémentaires, afin de répondre à une demande croissante d’accompagnement.

Certaines de ces missions sont ouvertes aux collectivités et établissement publics locaux non affiliés :

* Le conseil et l’assistance juridique statutaire
* Le conseil et l’assistance à la gestion des dossiers de retraite
* Le conseil et l’assistance contentieux
* Les médiations
* Les enquêtes administratives
* Le bilan des ressources humaines
* Le conseil en organisation / Audit RH
* L’assurance statutaire
* La médecine agréée et de contrôle
* Les conseils et avis déontologiques (élus)
* Le dispositif de signalement d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes
* L’agence d’intérim
* Les concours et examens professionnels
* Le conseil en recrutement
* Le conseil en évolution professionnelle et en mobilité
* La médecine préventive
* Le conseil en prévention
* L’inspection en santé et en sécurité au travail
* La psychologie du travail
* L’ergonomie du travail
* La protection sociale complémentaire

L’affiliation au socle commun et l’adhésion aux missions complémentaires nécessitent l’adoption d’une délibération de l’assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l’établissement et la signature d’une convention.

Le CDG 25 propose l’adoption d’une convention-cadre, regroupant l’ensemble des missions, valable 6 ans et renouvelables de manière tacite et remplaçant l’ensemble des conventions conclues jusqu’à ce jour.

Cette convention-cadre permet de bénéficier des missions du socle commun et de recourir à tout moment, sur demande expresse, à l’une ou l’autre des missions complémentaires proposées par le CDG 25.

Au regard des éléments exposés ci-dessus, il est proposé au Conseil[[3]](#footnote-3) … d’approuver l’affiliation de *le-la* … *(préciser la dénomination de la collectivité territoriale ou de l’Etablissement)* au socle commun de compétences proposé par le CDG 25 à compter du … *(date)* et d’autoriser *Monsieur/Madame le Maire ou le Président/La Présidente* à signer la convention d’ffiliation au socle commun et d’adhésion aux missions complémentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article …[[4]](#footnote-4)

*(Pour les CIAS et CCAS)* Vu le code de l’action sociale et des familles, notamment son article R.123-23

**Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.452-39 et L452-40 à L452-48,**

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Sur le rapport de *Monsieur/Madame le Maire ou le Président/La Présidente*, après en avoir délibéré, le Conseil[[5]](#footnote-5)…, (*indication des votes*) :

|  |  |
| --- | --- |
| *Nombre de suffrages exprimés :* |  |
| *Votes Pour :* |  |
| *Votes Contre :* |  |
| *Abstention :* |  |

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

De demander le bénéfice de l'ensemble des missions proposées par le centre de gestion et constituant un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines à compter du … *(date)* pour une durée de 6 ans renouvelable de manière tacite.

**Article 2 :**

D’adopter la convention cadre permettant de déclencher à tout moment l’une ou l’autre des missions complémentaires proposées par le CDG 25.

**Article 4 :**

D’autoriser *le Maire ou le Président/La Présidente* à signer la convention-cadre afférente à cette affiliation au socle commun et à cette adhésion aux missions complémentaires proposées par le CDG 25.

**Article 4 :**

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

**Article 5 :**

Que *Monsieur/Madame le Maire ou le Président/La Présidente* est *chargé(e)* de prendre toutes les mesures nécessaires à l’exécution de la présente délibération

Fait et délibéré en séance

Le … *(date de la séance)*

Affichée le : … *(date)*

Publiée le : … *(date)*

Transmise au Représentant de l’État le : … *(date)*

*Monsieur ou Madame le Maire ou le-la Président*/*Présidente* certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu’il peut faire l’objet d’un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon, situé 30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l’État. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr

Le *Maire ou le-la Président/Présidente*

*NOM Prénom*

Le … *(date)*

1. *municipal/départemental/ régional/syndical/ communautaire/métropolitain/d’administration* [↑](#footnote-ref-1)
2. *la commune, département, la Région, la Métropole, la communauté urbaine, la communauté d’agglomération, la communauté de communes, le syndicat* [↑](#footnote-ref-2)
3. *municipal/départemental/ régional/syndical/communautaire/métropolitain/d’administration* [↑](#footnote-ref-3)
4. *(L.1431-1 pour les EPCC et EPCE, L.2122-18 pour les communes, L.3221-3 pour les départements, L.4231-3 pour les régions, L.5211-9 pour les groupements de collectivités territoriales, L5711-1 pour les syndicats mixtes fermés),* [↑](#footnote-ref-4)
5. *municipal/départemental/ régional/syndical/communautaire/métropolitain/d’administration* [↑](#footnote-ref-5)